

# LA CESURE A SORBONNE UNIVERSITÉ :

## PRINCIPES GENERAUX

Documents de référence :

- le code de l'éducation, notamment ses articles D611-13 à D611-20
- le décret n° 2017-596 du 21 avril 2017 portant création de Sorbonne Université
- le décret n°2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur
- le décret n°2021-1154 du 3 septembre 2021 pris en application des articles L. 124-1-1 et L. 124-3 du code de l'éducation
- la circulaire n°2019-030 du 10 avril 2019 « Mise en œuvre de la suspension temporaire des études dite période de césure dans les établissements publics »
- l'arrêté annuel de Sorbonne Université relatif aux périodes et modalités des opérations d'inscription en formation initiale
- l'arrêté annuel de Sorbonne Université relatif aux droits de scolarité en formation initiale

### **PREAMBULE**

La césure correspond à une période durant laquelle un étudiant ou une étudiante inscrit(e) dans une formation initiale d'enseignement supérieur, interrompt temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadrée par un organisme d'accueil en France ou à l'étranger.

Cette période de césure intervient à l'initiative de l'étudiant ou de l'étudiante.

Le présent document a pour objet de fixer, dans le respect des dispositions nationales, les modalités d'organisation et d'élaboration des périodes de césure à Sorbonne Université.

Il est complété par quatre annexes qui précisent les règles spécifiques mises en place au sein des facultés de Lettres, Médecine, Sciences et ingénierie ainsi qu'en doctorat.

### **1. PRINCIPES GENERAUX**

La période de césure est uniquement ouverte aux étudiantes et étudiants régulièrement inscrit(e)s à Sorbonne Université en formation initiale, dans un diplôme d'État (licence, master, doctorat, formation médicale et paramédicale) ou dans un diplôme universitaire habilité à recevoir des boursiers.

Elle ne peut se substituer aux modalités d'acquisition des compétences prévues dans le cadre de l'obtention du diplôme de formation initiale, telles que le projet de fin d'études, les stages en milieu professionnel ou l'enseignement en langue étrangère.

Elle doit respecter les conditions d'organisation mises en place à Sorbonne Université et précisées ci-après.

### a) Les formes de la césure

La césure peut prendre, notamment, l'une des formes suivantes :

- Une formation dans un domaine différent de celui de la formation dans laquelle l'étudiant ou étudiante est inscrit(e) ;
- Une expérience en milieu professionnel en France ou à l'étranger :
  - o Contrat de travail
  - o Expérience non rémunérée à titre bénévole
  - o Stage
- Un engagement de service civique, en France ou à l'étranger et selon la définition du code du service national, article L. 120-1 :
  - o Engagement volontaire de service civique
  - o Volontariat associatif
  - o Volontariat international en administration (VIA) et en entreprise (VIE)
  - o Volontariat de solidarité internationale (VSI)
  - o Service volontaire européen (SVE)
  - o Service civique des sapeurs-pompiers
- Un projet de création d'activité en qualité d'étudiant(e)-entrepreneur(se).

La césure doit s'inscrire dans le cadre d'un projet pédagogique. Elle doit avoir pour but d'acquérir une expérience professionnelle ou personnelle. Elle ne peut pas être utilisée comme une année d'interruption des études pour raisons médicales.

### b) La durée de la césure

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure dont le début et la fin coïncident nécessairement avec ceux d'un semestre universitaire.

Sa durée ne peut être inférieure à celle d'un semestre universitaire, ni supérieure à deux semestres consécutifs (cf. annexes).

### c) L'interruption de césure

En cas d'interruption d'une césure avant son terme, la réintégration dans la formation ne pourra intervenir qu'à la fin de la période de césure prévue dans la convention.

## 2. CALENDRIER ET PROCEDURE

Tout étudiant ou étudiante souhaitant effectuer une période de césure doit soumettre son projet (nature, modalités de mise en œuvre, objectifs, etc.) selon la procédure ci-après fixée.

### a) Avant la césure

#### La demande de césure

L'étudiant ou l'étudiante désireux(se) de partir en césure doit en parallèle, et selon un calendrier propre à chacune des démarches,

- présenter un dossier de demande de césure, en suivant les modalités fixées pour cette campagne de candidature en césure par sa faculté d'appartenance,
- et au titre de cette même année universitaire, s'inscrire en formation, après avoir accepté la proposition d'admission qui lui aura été faite suite à candidature.

Le dossier contient notamment les documents suivants :

- Le formulaire de demande de césure de Sorbonne Université
- Un CV
- Une lettre de motivation détaillant les modalités de la césure envisagée : les objectifs, la description du projet sur toute la période de césure, les attendus de l'expérience, etc.
- Tout autre document venant appuyer la demande : une attestation de la part d'un organisme d'accueil prêt à s'engager sur la période, le descriptif du contenu de la formation envisagée, une attestation d'adhésion à une association, un contrat de travail, etc.
- Tout autre document spécifique demandé en annexe, relatif au niveau d'études considéré.

L'étudiant ou l'étudiante qui sollicite une césure doit également obtenir l'avis d'un référent ou d'une référente qui accepte de l'accompagner pendant sa période de césure.

### **L'examen du dossier**

La demande de césure est soumise à la validation de la présidente de Sorbonne Université, qui se prononce sur la qualité du projet et sur sa cohérence.

Le cas échéant, un entretien pourra être prévu avec l'étudiant ou l'étudiante qui sollicite une césure.

Lorsque la présidente donne son accord à la demande de césure, une convention est conclue avec l'étudiant ou l'étudiante (cf. 3. La convention de césure).

En cas de refus de la césure, l'étudiant ou l'étudiante dispose de deux mois à compter de la notification du refus pour formuler un recours gracieux auprès de la présidente ou de son (ou sa) représentant(e).

### **L'inscription administrative et l'acquittement des droits de scolarité**

Pour effectuer sa césure, l'étudiant ou l'étudiante doit être régulièrement inscrit(e) à Sorbonne Université et acquitter les droits de scolarité conformément aux dispositions de l'arrêté annuel de Sorbonne Université relatif aux droits de scolarité. L'étudiante ou l'étudiante devra s'acquitter - par paiement ou exonération - de la [Contribution Vie Etudiante et de Campus \(CVEC\)](#) quelles que soient la durée et la forme de la période de césure.

#### **b) Pendant la césure**

##### **L'étudiant(e) boursier(ère)**

Durant sa période de césure, l'étudiant ou l'étudiante boursier(e) est dispensé(e) de son obligation d'assiduité.

Sauf si l'étudiant ou l'étudiante demande l'interruption de son droit à bourse durant la totalité de sa période de césure, la perception des droits à bourse entre dans le décompte du nombre total de droits à bourse ouverts à l'étudiant ou l'étudiante au titre de chaque cursus.

##### **Modification du projet de césure**

Tout changement affectant le projet de césure doit être immédiatement signalé au service compétent de la faculté ou de la structure de rattachement de l'étudiant ou de l'étudiante. (Cf. modalités précisées dans les annexes).

### **c) Après la césure**

A la fin de sa période de césure, l'étudiant ou l'étudiante peut réintégrer le cursus dans lequel il ou elle était inscrit(e) durant la césure, selon les modalités précisées dans sa convention de césure. Cette réintégration ne peut pas générer une dette de semestre.

## **3. LA CONVENTION DE CESURE**

### **a) Principes généraux**

La convention de césure fixe les engagements respectifs de l'étudiant ou de l'étudiante en césure et de Sorbonne Université. Signée avant le début de la césure, elle comporte obligatoirement les éléments suivants :

- 1° Le cadre général de réalisation du projet de césure (nature, lieu(x), dates de début et de fin de la période de césure, etc.)
- 2° Les modalités de la réintégration dans la formation dans laquelle l'étudiant ou l'étudiante est inscrit(e)
- 3° Le dispositif d'accompagnement pédagogique mis en place
- 4° Les modalités de validation de la période de césure.

### **b) Les signataires**

La convention de césure est signée par trois personnes différentes :

- Un référent ou une référente, membre de l'équipe pédagogique ou administrative de la formation suivie par l'étudiant ou l'étudiante ;
- La présidente ou son(sa) représentant(e) qui a délégation de signature pour signer, en son nom, les conventions de césure ;
- L'étudiant ou l'étudiante en césure.

Il appartient à l'étudiant ou l'étudiante d'obtenir ces signatures, selon les modalités de mise en œuvre facultaires (cf. annexes).

## **4. LES DROITS ET DEVOIRS DES DIFFERENTES PARTIES**

### **a) L'étudiant ou l'étudiante**

#### **Les droits**

L'étudiant ou l'étudiante en césure bénéficie d'un accompagnement pédagogique tout au long de sa période de césure, selon les indications de la convention. L'accompagnement est une composante des modalités de la césure, l'étudiant ou l'étudiante doit s'y conformer. Quelles que soient la nature et les modalités de réalisation de la période de césure, l'étudiant ou l'étudiante devra maintenir un lien constant avec Sorbonne Université en le tenant régulièrement informé du déroulement de celle-ci et de sa situation conformément aux modalités d'accompagnement définies dans l'accord de césure.

Les compétences acquises durant la césure peuvent permettre l'attribution de crédits ECTS capitalisables et transférables. Si c'est le cas, ces derniers s'ajoutent au nombre total d'ECTS délivrés à l'issue de la formation et sont indiqués dans l'Annexe Descriptive au Diplôme.

### **Les devoirs**

L'étudiant ou l'étudiante n'est autorisé(e) à démarrer sa césure qu'à partir du moment où la convention a été dûment signée par l'ensemble des parties.

L'étudiant ou l'étudiante en césure s'engage à respecter les termes définis dans la convention de césure et doit informer l'établissement de toutes difficultés ou changements de situation qui interviendraient durant cette période.

En cas de déplacement à l'étranger, il ou elle, s'engage à respecter les dispositions du paragraphe 6 du présent règlement.

## **b) L'établissement**

### **Les droits**

L'établissement se réserve le droit de rompre le contrat signé avec l'étudiant ou étudiante s'il estime que les modalités notifiées dans la convention ne sont pas respectées.

### **Les devoirs du ou de la référent(e) césure**

Le référent ou la référente césure qui accepte de se porter volontaire, fait partie des équipes pédagogiques ou administratives ; il ou elle assure :

- L'accompagnement de l'étudiant ou étudiante durant la préparation de la période de césure et l'établissement du bilan à son terme ;
- L'encadrement et veille au respect des dispositions pédagogiques de la convention.

## **5. LA CONVENTION DE STAGE**

Les principes du stage « classique », exceptés ceux liés à un cursus, s'appliquent dans le cas d'un stage réalisé dans le cadre d'une césure.

Une convention de stage devra être signée entre :

- L'établissement d'enseignement,
- L'organisme d'accueil,
- La ou le stagiaire, ou sa (ou son) représentant(e) légal(e),
- L'enseignant référent ou l'enseignante référente,
- La tutrice ou le tuteur de stage.

Elle devra indiquer les mentions obligatoires définies dans l'article D124-4 à l'exception du 1° : « *L'intitulé complet du cursus ou de la formation du stagiaire et son volume horaire par année d'enseignement ou par semestre d'enseignement, selon les cas* ».

## **6. LES DEPLACEMENTS A L'ETRANGER**

Tout étudiant ou étudiante souhaitant se rendre dans un pays étranger doit, au préalable, obtenir l'accord du Fonctionnaire de Sécurité et de Défense (FSD) de Sorbonne Université, en suivant la procédure indiquée en annexe, dans un pays comportant des zones à risques (jaune, orange ou rouge selon la classification du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères). Dans ce cas, un avis du fonctionnaire sécurité défense de Sorbonne Université est obligatoire. Il vise à prévenir toute prise de risque inconsidérée du stagiaire à l'égard de son intégrité physique et mentale. En cas d'avis réservé ou défavorable, la demande de césure sera refusée et le projet devra être reconsidéré par l'étudiant ou l'étudiante.

Les étudiantes ou étudiants en césure doivent obligatoirement s'inscrire sur le portail internet mis en place par le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE) et dénommé « Ariane ».

Par ailleurs, tout étudiant ou étudiante souhaitant se rendre à l'étranger doit consulter et suivre les recommandations du MEAE via les fiches pays et conseils aux voyageurs. En cas de risque sanitaire, il ou elle doit également contacter le Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS) pour obtenir une attestation.

Enfin, en cas de césure à l'étranger, l'étudiant ou l'étudiante devra effectuer les démarches nécessaires auprès de sa caisse d'assurance maladie. En cas de départ dans un pays de l'Union Européenne, il devra demander la carte européenne d'assurance maladie avant son départ. En cas de départ dans un pays hors Union Européenne, il devra se rapprocher de la caisse des français de l'étranger (CFE).

## **ANNEXE – DISPOSITIF DE CESURE**

### **FACULTE DES LETTRES (hors Doctorat)**

#### **1- Les principes**

Le présent document complète les modalités du dispositif de césure de Sorbonne Université.

Il précise que n'est pas éligible à une période de césure, un étudiant ou une étudiante relevant de l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- élève de classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE) en cumulatif ou en présentiel,
- redoublant ou redoublante,
- étudiant ou étudiante de licence, en dette d'un semestre (AJAC = résultat ajourné),
- inscrit ou inscrite à un module,
- titulaire d'un master 2 et souhaitant se réinscrire dans un nouveau parcours de master.

Une page d'information est destinée aux étudiants sur le site de la [faculté des Lettres](#).

Le référent ou la référente césure doit obligatoirement être un enseignant ou une enseignante de la faculté des Lettres, que la césure comprenne ou non la réalisation d'un stage.

#### **2- La procédure de demande de césure**

L'étudiant ou l'étudiante doit veiller à suivre les procédures prévues par la faculté pour d'une part, déposer son dossier de candidature en césure, et d'autre part, s'inscrire en formation. En effet, sa demande de césure ne sera validée qu'à l'appui d'une admission en bonne et due forme.

Pour être recevable, le dossier doit comprendre deux catégories de documents dûment complétés par l'étudiant ou l'étudiante, l'enseignant référent ou l'enseignante référente qui accepte de le (la) suivre pendant la période de césure :

- Le formulaire « **Demande de césure** » complété et accompagné des pièces indiquées dans le règlement : **lettre de motivation, CV, toute pièce venant appuyer la demande**
- Un exemplaire de la « **Convention de césure** », intégralement renseigné, et prêt à être signé par la Présidente de l'Université ou son(sa) représentant(e).

Le dossier de demande de césure est entièrement dématérialisé, et doit être adressé uniquement par voie électronique à l'adresse [Lettres-DFS-cesure@sorbonne-universite.fr](mailto:Lettres-DFS-cesure@sorbonne-universite.fr).

L'objet du courriel doit être renseigné comme suit : niveau d'inscription en cours (*c'est-à-dire L1 ou L2, etc ...*) / Nom et Prénom.

Il doit ainsi parvenir à la Direction des Etudes et de la Vie Etudiante (Service des Admissions et des Inscriptions Administratives) avant la date limite fixée pour la campagne annuelle de candidature à la césure.

Les informations utiles sont publiées sur le site de la [Faculté des Lettres](#) ainsi que sur l'ENT.

L'examen du dossier conduit ensuite à une décision, favorable ou défavorable notifiée à l'intéressé (e) dans un délai de deux mois, de la Présidente de l'université ou de son(sa) représentant(e), confirmée par la signature de la convention pré-remplie, dont un exemplaire original est notifié à l'intéressé(e).

L'étudiant ou l'étudiante qui, à la date du 31 décembre de l'année N, ne se serait pas inscrit(e) administrativement à Sorbonne Université pour bénéficier du statut étudiant, est réputé(e) avoir renoncé à la césure.

Il est précisé que dans l'hypothèse d'une inscription en master (1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> année), l'étudiant ou l'étudiante partant en césure n'est pas contraint(e) de présenter un justificatif d'accord d'un directeur ou d'une directrice de recherche, puisque son entrée en formation est reportée d'un an, et son travail sur un mémoire également.

### **3- La période et la durée de la césure**

Pour les étudiants de la faculté des Lettres, la césure est accordée pour la totalité de l'année universitaire, sans possibilité de dissocier les deux semestres la composant.

A noter que si la césure est accordée pour la réalisation d'un stage, le stage ne pourra excéder une durée de présence effective supérieur à 6 mois. L'étudiant ou l'étudiante pourra combiner son stage de césure avec une autre modalité de césure (bénévolat,...) ou réaliser un autre stage dans un organisme d'accueil différent et dans les limites de la fin du second semestre.

### **4- La valorisation de la césure**

La période de césure ne donne pas lieu à attribution de crédits ECTS contribuant à l'obtention d'un diplôme, mais à une inscription de cette expérience dans l'Annexe Descriptive au Diplôme remise à l'étudiant ou à l'étudiante ayant validé un cursus complet.

Il s'agit donc d'une reconnaissance des compétences, connaissances ou aptitudes acquises en dehors du cursus.

## **ANNEXE – DISPOSITIF DE CÉSURE**

### **FACULTE DE MEDECINE**

#### **1- Les principes**

Le présent document complète les modalités du dispositif de césure de Sorbonne Université.

Les informations relatives à la césure figurent également dans les Modalités de Contrôle des Connaissances.

#### **2- La procédure de demande de césure**

Pour être recevable, l'étudiant ou l'étudiante doit dûment compléter le formulaire « Demande de césure » accompagné des pièces indiquées dans le règlement : lettre de motivation, CV, toute pièce venant appuyer la demande

Le dossier de demande de césure doit parvenir au service de scolarité de la formation concernée ou à la Direction de la Formation en Santé avant la date limite fixée chaque année et renseignée par les scolarités aux étudiants.

Les informations utiles sont publiées sur le site de la [faculté de Médecine](#).

L'examen du dossier conduit ensuite à une décision, favorable ou défavorable, du Président de l'université ou de son(sa) représentant(e), confirmée par la signature de la convention.

Cas particulier, pour la première année des formations recrutant selon un numerus clausus (Orthophonie, Orthoptie et Psychomotricité) et n'autorisant pas le redoublement (PASS), il ne sera pas accordé de césure durant cette première année en raison du risque de déséquilibre de l'effectif attendu et des places déclarées pourvues.

#### **3- La période et la durée de la césure**

Pour les étudiantes et étudiants de la faculté de Médecine, la césure est accordée pour la totalité de l'année universitaire, sans possibilité de dissocier les deux semestres la composant.

#### **4- La valorisation de la césure**

La période de césure ne donne pas lieu à l'attribution de crédits ECTS contribuant à l'obtention d'un diplôme, mais à une inscription de cette expérience dans l'Annexe Descriptive au Diplôme remise à l'étudiant(e) ayant validé un cursus complet. Il s'agit donc d'une reconnaissance des compétences, connaissances ou aptitudes acquises en dehors du cursus. Cette inscription est soumise à la décision du jury reconnaissant ou pas la ou les compétences acquises.

## **ANNEXE – DISPOSITIF DE CESURE**

### **FACULTE DES SCIENCES ET INGENIERIE (Hors Doctorat)**

#### **1- Les principes**

Le présent document complète les dispositions du règlement intérieur de Sorbonne Université relatives aux étudiantes et étudiants bénéficiant d'une césure.

Les étudiantes et les étudiants doivent s'adresser à leur Département de Formation pour connaître la procédure de demande de césure.

Une page d'information est destinée aux étudiantes et aux étudiants sur le site de la [faculté des Sciences et Ingénierie](#), elle précise les modalités et périodes de candidatures.

#### **2- La procédure de demande de césure**

Dès lors qu'un étudiant ou une étudiante est acceptée dans une formation au sein de la Faculté Sciences et Ingénierie, pour l'année en cours ou suivante, elle ou il peut formuler une demande de césure.

L'étudiant ou l'étudiante rencontre son référent ou sa référente césure au sein de son Département de formation et lui transmet son dossier. Elle ou il échange avec le SOI si nécessaire. Le dossier est ensuite transmis au Bureau des Etudes de la DFIPVE pour instruction et validation.

#### **3- La période et la durée de la césure**

La césure est annuelle. Elle débute au plus tôt le 1<sup>er</sup> septembre et se termine au plus tard le 30 juin de l'année universitaire en cours pour toutes les formes de césure y compris sous forme de stage.

La commission est composée :

- Vice Doyenne déléguée à l'accompagnement de la communauté étudiante
- Vice Doyenne Déléguée à la formation de la Faculté des Sciences
- Le Bureau des Etudes
- Un référent ou une référente césure de Licence et un ou une de Master

L'étudiant ou l'étudiante recevra dans un délai de 2 mois maximum, un courriel lui notifiant l'acceptation ou le refus motivé de sa demande de césure.

En cas de refus, l'étudiant ou l'étudiante a la possibilité de saisir la commission césure au niveau facultaire et dispose de deux mois à compter de la notification du refus pour formuler un recours gracieux auprès de la Présidente ou de sa ou son représentant.

#### **4- La césure sous forme de stage**

L'étudiant ou l'étudiante qui souhaite bénéficier d'une césure sous forme de stage ne pourra pas effectuer plus de deux stages par année de césure dans deux organismes d'accueil différents. Il pourra combiner L'étudiant son stage de césure avec une autre modalité de césure (bénévolat,...).

Chaque stage a une durée maximale de 6 mois par organisme d'accueil.

## **ANNEXE – DISPOSITIF DE CESURE**

Chaque DPF se charge de désigner les enseignantes et les enseignants référents pour les stages de césure en respectant la règle des 24 stagiaires encadrés simultanément tout stages confondus.

### **4- Motifs de refus de césure**

Des motifs de refus spécifiques à la Faculté des Sciences et Ingénierie s'appliquent concernant la césure :

- Si la césure présente un risque ou une mise en danger de l'étudiant ou de l'étudiante
- Projet non structuré, réfléchi ou abouti malgré la mise en place d'un accompagnement par la faculté

### **5- L'examen du dossier**

Les dossiers incomplets ou hors délais seront rejetés.

La demande de césure est soumise à la validation de la Présidente, ou son(sa) représentant(e), après avis de la commission de césure de la Faculté.

### **7- L'accompagnement lors de la césure**

En fonction de la nature du projet, l'accompagnement peut porter sur : la préparation de la césure, l'accompagnement pendant la césure, l'établissement du bilan notamment pour évaluer les compétences acquises en vue de la validation de modules du plan individuel de formation.

L'étudiant ou l'étudiante en césure ne peut renoncer à toute forme d'accompagnement précisé dans la convention (uniquement en amont du dépôt de sa demande), sauf dans la préparation de son projet.

### **8- La valorisation de la césure**

La période de césure ne donne pas lieu à attribution de crédits ECTS contribuant à l'obtention d'un diplôme, mais à une inscription de cette expérience dans l'Annexe Descriptive au Diplôme remise à l'étudiant ou à l'étudiante ayant validé un cursus complet. Il s'agit donc d'une reconnaissance des compétences, connaissances ou aptitudes acquises en dehors du cursus.

Une commission facultaire se réunit afin que chaque étudiant ou étudiante revenant de césure puisse faire un bilan de son expérience de césure sous la forme de son choix. Cette commission est composée de personnels des services de la Direction Formation, Insertion Professionnelle : Bureau des Etudes, Service Orientation et Insertion.

## ANNEXE – DISPOSITIF DE CESURE

### DOCTORAT

#### 1- Les principes

Le document complète les dispositions du règlement intérieur de Sorbonne Université relatives à la mise en œuvre du dispositif de césure en Doctorat pour les doctorants inscrits régulièrement à Sorbonne Université.

Dans le cadre d'une césure, le doctorant ou la doctorante suspend totalement ses activités en relation avec ses travaux de thèse. Les dispositions relatives à la confidentialité de la Charte du doctorant (5. Diffusion, valorisation et propriété intellectuelle) de Sorbonne Université continuent de s'appliquer durant la césure et le doctorant ou la doctorante devra respecter ces obligations.

#### 2- La procédure de demande de césure

Une page d'information est destinée aux doctorantes et doctorants sur le site de [Sorbonne Université](#). Les documents administratifs sont disponibles sur cette page.

Les doctorants doivent adresser leur demande de césure au directeur de l'école doctorale dans laquelle elles ou ils sont inscrits.

Le dossier complet de demande de césure doit être déposé à l'adresse suivante, [cdocesure@listes.sorbonne-universite.fr](mailto:cdocesure@listes.sorbonne-universite.fr) et dans les délais suivants :

- le 17 juin pour une césure débutant en septembre ;
- le 1er janvier pour une césure débutant en mars.

Le dossier doit comporter :

- le formulaire de demande de césure dûment complété avec les avis du directeur ou directrice de l'école doctorale, du directeur ou directrice de l'unité de recherche, du directeur ou directrice de thèse ;
- une lettre de motivation du doctorant ou de la doctorante décrivant la nature, les modalités de mise en œuvre et les objectifs du projet de césure ; le cas échéant, le compte rendu du dernier comité de suivi individuel du doctorant ou de la doctorante ;
- lorsque le doctorant ou la doctorante bénéficie d'un financement dédié à la préparation de sa thèse, l'avis du représentant ou de la représentante de l'organisme financeur et de l'employeur ;
- toute pièce ou justificatif apportant un éclairage sur le projet, par exemple
  - si le motif de la césure est l'inscription dans une formation différente, une attestation d'admission dans cette formation ;
  - si le motif de la césure est une expérience en milieu professionnel, la copie du contrat de travail, ou une promesse explicite d'embauche de la part de l'organisme d'accueil.

### **3- La période et la durée de la césure**

La césure d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois. Elle est envisageable, bien que déconseillée, à compter du début de la 1ère année de doctorat. Elle doit avoir lieu avant le second semestre de la 3ème année de thèse équivalent temps plein, conformément aux dispositions de la convention de formation individuelle indiquant la quotité du temps de travail dévolue à la réalisation du doctorat.

### **4- Statut du doctorant salarié**

Le contrat de travail du doctorant ou de la doctorante est suspendu pendant la durée de la césure, et reporté d'autant au retour sous réserve de l'accord explicite de l'employeur et du financeur.

Pour les doctorantes et doctorants bénéficiant d'une mission d'enseignement, cette mission sera également suspendue pendant la durée de la césure et reportée d'autant au retour sous réserve de l'accord explicite du directeur ou de la directrice de l'UFR. Les doctorantes et doctorants chargés de mission de médiation ou d'expertise doivent être libres de tout engagement relatif à leur mission pendant la période de césure.

### **5- L'examen du dossier**

Les dossiers incomplets ou hors délais seront rejetés.

La demande de césure est soumise à la validation de la présidente, ou son(sa) représentant(e), après avis de la commission de césure de doctorat.

La commission est composée :

- de membres du Collège des Ecoles Doctorales de Sorbonne Université
- de représentantes et représentants des doctorantes et doctorants.

Le doctorant ou la doctorante recevra dans un délai de 2 mois maximum, un courrier lui notifiant l'acceptation ou le refus motivé de sa demande de césure.

En cas de refus, le doctorant ou la doctorante a la possibilité de saisir la commission de prévention et de résolution des conflits du doctorat.

### **5- L'accompagnement lors de la césure**

En fonction de la nature du projet, l'accompagnement peut porter sur : la préparation de la césure, l'accompagnement pendant la césure, l'établissement du bilan notamment pour évaluer les compétences acquises en vue de la validation de modules du plan individuel de formation.